

Cher partenaire,

En cette période d'épidémie, pour répondre à vos questions sur l'indemnisation des arrêts de travail et du chômage partiel, vous trouverez ci-dessous les premiers éléments de réponses.









Une foire aux questions est en cours de finalisation et sera mise en ligne d'ici la fin de la semaine.

Vous pouvez compter sur nous pour vous apporter la meilleure réactivité face à cette situation singulière.

Vos interlocuteurs commerciaux restent joignables par email ou téléphone.

➔ Quid des prestations pour les personnes en arrêt de travail ?

Avec l'épidémie, de nouveaux cas d'arrêts de travail ont vu le jour. Retrouvez ci-dessous une synthèse des cas et de leur prise en charge par Gan.

Personnes éligibles à l'arrêt de travail (salariés/TNS)	Prise en charge Sécurité sociale dès le 1 ^{er} jour d'arrêt	Prise en charge complémentaire Gan
Personnes atteintes du Covid-19 avec un arrêt de travail délivré par un médecin		 et application de la franchise prévue au contrat
Personnes fragiles en prévention (maternité au 3 ^e trimestre de grossesse et ALD déclarée sur le site declare.ameli.fr) à compter du 23 mars	 pour une durée de 21 jours maximum	 et application de la franchise prévue au contrat
Personnes qui gardent leurs enfants de -16 ans ou non éligibles au télétravail (déclaré sur le site declare.ameli.fr par l'employeur)	 pour une durée de 21 jours maximum	 car hors champs du contrat d'assurance (pas de justification médicale)
Personnes confinées et potentiellement exposées jusqu'au jeudi 12 mars *	 pour une durée de 14 jours maximum	 et application de la franchise prévue au contrat

* Une première phase dès l'origine et jusqu'au jeudi 12 mars, où par précaution, certaines personnes pouvaient être mises en confinement, soit parce qu'elles étaient susceptibles d'être porteuses sur une période réduite (isolement limité à 14 jours), soit parce qu'elles étaient garde d'enfants situés dans des clusters (sans limitation de la période d'isolement).

➔ Quels impacts sur les régimes de prévoyance et santé pour les personnes au chômage partiel ou technique ?

Durant cette période de chômage possible, pour assurer la continuité des garanties, les employeurs doivent maintenir les régimes de prévoyance et santé aux salariés percevant une indemnité d'activité partielle.

La mise en activité partielle ouvre droit pour le salarié au paiement par l'employeur d'une indemnité dont le montant est égal à 70 % de sa rémunération brute, soit environ 84% de sa rémunération nette. Un projet de décret prévoit de réformer le dispositif d'activité partielle afin que l'Etat couvre 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 6 927 € (4,5 SMIC) ; projet dont les règles entreraient en vigueur, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} mars 2020.

A noter : les entreprises ont un délai de 30 jours après la mise en activité partielle pour formuler les demandes d'autorisation à l'administration du travail.

Ainsi, vos entreprises clientes doivent poursuivre le financement des régimes de prévoyance et santé et effectuer le précompte des cotisations salariales (en prenant en compte l'indemnité d'activité partielle) afin d'assurer la continuité de la couverture aux salariés en activité partielle.

Quelles prises en charge par Gan ?



- › **Pour les contrats santé** : un maintien des garanties pour les assurés.

L'appel de cotisations exprimées en % du PMSS restera identique à d'habitude.

A noter : pour les contrats dont les cotisations sont exprimées sur le salaire, ils devront intégrer l'indemnité d'activité partielle dans la base de calcul.



- › **Pour les contrats prévoyance** : un maintien des garanties pour les assurés avec une base de calcul des prestations alignée sur la base des cotisations (en intégrant l'indemnité d'activité partielle).

L'appel de cotisations exprimées en % du salaire se fera donc sur la base du salaire y compris l'indemnité d'activité partielle.